Décret exécutif n° 06-198 du 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret exécutif n° 99-253 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999 portant composition organisation et fonctionnement de la commission de surveillance et de contrôle des installations classées ;

Vu le décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, modifié et complété, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 19, 23 et 24 de la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de définir la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement et, notamment, les régimes d'autorisation et de déclaration d'exploitation des établissements classés, leurs modalités de délivrance, de suspension et de retrait, ainsi que les conditions et modalités de leur contrôle.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

Installation classée: toute unité technique fixe dans puelle interviennent une ou plusieurs activités figurant ns la nomenclature des installations classées telle que ée par la réglementation en vigueur.

Etablissement classé: l'ensemble de la zone mplantation comportant une ou plusieurs installations ssées et qui relève de la responsabilité d'une personne ysique ou morale, publique ou privée qui détient, ploite ou fait exploiter l'établissement et les installations ssées qui en relèvent.

Danger: une propriété intrinsèque d'une substance, in agent, d'une source d'énergie ou d'une situation qui ut provoquer des dommages pour les personnes, les ens et l'environnement.

Risque : élément caractérisant la survenue du dommage tentiel lié à une situation de danger. Il est bituellement défini par deux éléments : la probabilité de rvenance du dommage et la gravité des conséquences.

Art. 3. — Les établissements classés sont subdivisés en atre catégories :

Etablissement classé de première catégorie : mportant au moins une installation soumise à torisation ministérielle.

Etablissement classé de deuxième catégorie : mportant au moins une installation soumise à torisation du wali territorialement compétent.

Etablissement classé de troisième catégorie : mportant au moins une installation soumise à torisation du président de l'assemblée populaire mmunale territorialement compétent.

Etablissement classé de quatrième catégorie : mportant au moins une installation soumise au régime la déclaration auprès du président de l'assemblée pulaire communale territorialement compétent.

CHAPITRE II

DU REGIME DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT CLASSE

Section 1

Dispositions générales

Art. 4. — Ayant pour objectif d'identifier et de prendre charge les conséquences des activités économiques : l'environnement, l'autorisation d'exploitation d'un blissement classé est l'acte administratif attestant que

l'établissement classé concerné est conforme aux prescriptions et conditions relatives à la protection, la salubrité et la sécurité de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du présent décret. A ce titre elle ne limite ni ne se substitue à aucune des autorisations sectorielles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

- Art. 5. Toute demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement classé est précédée, selon le cas et conformément à la nomenclature des installations classées :
- d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement établie et approuvée selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur,
- d'une étude de danger établie et approuvée selon les conditions fixées par le présent décret,
- d'une enquête publique effectuée conformément aux modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Section 2

De la demande d'autorisation d'exploitation d'établissement classé

Art. 6. — L'autorisation d'exploitation d'un établissement classé est octroyée à l'issue d'une procédure comportant les phases citées ci-après :

Phase initiale de dépôt de la demande :

- dépôt de la demande accompagnée des documents requis par la législation et la réglementation en vigueur selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 8 ci-dessous;
- examen préliminaire du dossier de demande d'autorisation d'exploitation par la commission ;
- dans le cas de nouveaux investissements, les éléments d'appréciation du projet doivent faire l'objet d'une concertation entre les administrations de l'environnement, de l'industrie et de celles des participations et de la promotion des investissements;
- octroi d'une décision d'accord préalable de création d'établissement classé, émis sur la base de l'examen du dossier de demande dans un délai n'excédant pas les trois (3) mois, à compter de la date du dépôt du dossier de demande de l'autorisation d'exploitation.

Phase finale de délivrance de l'autorisation :

 visite de la commission sur site à l'issue de la réalisation de l'établissement classé, afin de vérifier sa conformité aux documents du dossier de demande;

- élaboration du projet d'arrêté d'autorisation exploitation d'un établissement classé par la commission transmission à l'autorité investie du pouvoir de gnature;
- délivrance de l'autorisation d'exploitation de établissement classé selon les conditions fixées par le ésent décret, dans un délai n'excédant pas les trois (3) ois à compter de la date de la demande du promoteur, à fin des travaux.
- Art. 7. Le dossier de demande d'autorisation exploitation d'établissement classé est adressé au wali rritorialement compétent.
- Art. 8. Outre les documents prévus par les spositions de l'article 5 ci-dessus, le dossier de demande autorisation d'exploitation d'établissement classé, importe :
- les nom, prénom et domicile du promoteur, s'il s'agit me personne physique, sa dénomination ou sa raison ciale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social nsi que la qualité du signataire de la requête s'il s'agit me personne morale;
- la nature et le volume des activités que le promoteur propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la menclature des installations classées dans lesquelles stablissement doit être classé;
- les procédés de fabrication que le promoteur mettra œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il briquera.
- Le cas échéant, le promoteur pourra adresser, en emplaire unique et sous pli séparé, les informations ent la diffusion lui apparaîtraient de nature à entraîner la vulgation de secrets de fabrication;
- l'emplacement de l'établissement classé projeté sera diqué sur une carte à l'échelle comprise entre 25.000ème et 1/50.000ème;
- un plan de situation à l'échelle de 1/2.500ème au inimum du voisinage de l'établissement jusqu'à une stance qui sera au moins égale au dixième du rayon iffichage fixé dans la nomenclature des installations assées sans pouvoir être inférieur à cent (100) mètres. Ir ce plan, seront indiqués tous les bâtiments avec leur fectation, les voies de chemin de fer, les voies bliques, les points d'eau, canaux et cours d'eau;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200ème au inimum, indiquant les dispositions projetées de itablissement classé jusqu'à trente cinq (35) mètres au pins de celui-ci, l'affectation des constructions et rains avoisinants ainsi que le tracé des voiries réseaux vers (VRD) existants.

- Art. 9. Pour les établissements classés pour lesquels la nomenclature des installations classées ne prévoit pas d'étude de danger, le dossier de demande doit toutefois comporter un rapport sur les produits dangereux qu'il est susceptible de détenir de manière à apprécier les risques envisageables.
- Art. 10. Pour l'établissement classé regroupant plusieurs installations classées exploitées d'une manière intégrée par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation d'exploitation est présentée pour l'ensemble de ces installations.

Section 3

Des études et des notices d'impact / sur l'environnement

Art. 11. — Les modalités d'élaboration et d'approbation des études d'impact sur l'environnement ainsi que les conditions applicables aux notices d'impact sont régies conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Section 4

Des études de danger

Art. 12. — L'étude de danger a pour objet de préciser les risques directs ou indirects par lesquels l'activité de l'établissement classé met en danger les personnes, les biens et l'environnement, que la cause soit interne ou externe.

L'étude de danger doit permettre de définir les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation pour la prévention et la gestion de ces accidents.

- Art. 13. Les études de danger sont réalisées, à la charge du promoteur, par des bureaux d'études, des bureaux d'expertise ou des bureaux de consultation compétents en la matière et agréés par le ministre chargé de l'environnement, après avis des ministres concernés, le cas échéant.
- Art. 14. L'étude de danger doit comporter les éléments suivants :
 - 1) une présentation générale du projet ;
- 2) la description de l'environnement immédiat du projet et du voisinage potentiellement affecté en cas d'accident comprenant :
- a) les données physiques : géologie, hydrologie, météorologie et les conditions naturelles (topographie, sismicité,...);

-) les données socio-économiques et culturelles : pulation, habitat, points d'eau, captage, occupation des s, activités économiques, voies de communication ou transport et aires protégées;
- 3) la description du projet et ses différentes tallations (implantation, taille et capacité, accès, choix procédé retenu, fonctionnement, produits et matières s en oeuvre, ...) en se servant au besoin de cartes (plan ensemble, plan de situation, plan de masse, plan de nuvement...);
- 4) l'identification de tous les facteurs de risques générés r l'exploitation de chaque installation considérée. Cette aluation doit tenir compte non seulement des facteurs rinsèques mais également des facteurs extrinsèques xquels la zone est exposée;
- 5) l'analyse des risques et des conséquences au niveau l'établissement classé afin d'identifier de façon haustive les événements accidentels pouvant survenir, ir attribuer une cotation en terme de gravité et de babilité permettant de les hiérarchiser, ainsi que la éthode d'évaluation des risques utilisée pour laboration de l'étude de danger;
- 5) l'analyse des impacts potentiels en cas d'accidents r les populations (y compris les travailleurs au sein de tablissement), l'environnement ainsi que les impacts pnomiques et financiers prévisibles;
- 7) Les modalités d'organisation de la sécurité du site, modalités de prévention des accidents majeurs et du stème de gestion de la sécurité et des moyens de cours.
- Art. 15. Les modalités d'examen et d'approbation s études de danger sont fixées par arrêté njoint des ministres chargés de l'intérieur et de nvironnement.

Section 5

De la délivrance de l'accord préalable de création d'un établissement classé

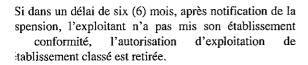
- Art. 16. A l'issue de l'examen du dossier de mande d'autorisation d'exploitation de l'établissement issé, la commission octroie une décision d'accord éalable de création de l'établissement classé.
- Art. 17. La décision d'accord préalable doit entionner l'ensemble des prescriptions résultant de xamen du dossier de la demande d'autorisation exploitation de l'établissement classé, pour permettre ir prise en charge lors de la réalisation de tablissement classé projeté.

Art. 18. — Les travaux de construction d'un établissement classé ne peuvent être engagés par le promoteur avant l'obtention de la décision de l'accord préalable prévu par les dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Section 6

De la délivrance, de la suspension et du retrait de l'autorisation d'exploitation de l'établissement classé

- Art. 19. L'autorisation d'exploitation de l'établissement classé n'est délivrée qu'après visite sur site de la commission à l'issue de la réalisation de l'établissement classé, afin de vérifier sa conformité aux documents du dossier de demande et aux termes de l'accord préalable.
- Art. 20. L'autorisation d'exploitation est délivrée, selon le cas :
- par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné, pour les établissements classés de première catégorie;
- par arrêté du wali territorialement compétent pour les établissements classés de deuxième catégorie;
- par arrêté du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent, pour les établissements classés de troisième catégorie.
- Art. 21. L'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'établissement classé fixe les prescriptions techniques spécifiques de nature à prévenir, réduire et/ou supprimer les pollutions, les nuisances et les dangers générés par l'établissement classé sur l'environnement.
- Art. 22. Pour un établissement classé regroupant plusieurs installations classées exploitées d'une manière intégrée par le même exploitant et sur le même site, une seule autorisation d'exploitation d'établissement classé est délivrée pour l'ensemble des installations classées.
- Art. 23. A l'occasion de tout contrôle, en cas de constat de situation non-conforme :
- à la réglementation applicable aux établissements classés en matière de protection de l'environnement;
- aux prescriptions techniques spécifiques prévues dans l'autorisation d'exploitation accordée;
- il est établi un procès-verbal faisant ressortir les faits incriminés, selon la nature et l'importance de ces faits déterminant un délai pour la régularisation de la situation de l'établissement concerné.
- A l'issue de ce délai, si la situation de non-conformité n'est pas prise en charge, l'autorisation d'exploitation de l'établissement classé est suspendue.



En cas de retrait de l'autorisation d'exploitation de tablissement classé, toute nouvelle remise en ploitation de l'établissement est soumise à une nouvelle océdure d'octroi d'autorisation d'exploitation.

CHAPITRE III

DU REGIME DE DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT CLASSE DE QUATRIEME CATEGORIE

Art. 24. — La déclaration d'exploitation d'un ablissement classé de quatrième catégorie est adressée président de l'assemblée populaire communale ritorialement compétent, soixante (60) jours au moins ant sa mise en exploitation.

Cette déclaration doit mentionner expressément :

- les nom, prénom et adresse de l'exploitant, s'il s'agit me personne physique ;
- la dénomination ou la raison sociale, la forme ridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité signataire de la déclaration s'il s'agit d'une personne orale;
- la nature et le volume des activités que le déclarant propose d'exercer ;
- la ou les rubriques de la nomenclature des stallations classées dans lesquelles l'établissement doit e classé.
- Art. 25. La déclaration d'exploitation d'un ablissement classé de quatrième catégorie doit être compagnée des documents suivants :
- un plan de situation faisant ressortir l'implantation l'établissement classé et de ses installations classées;
- un plan de masse faisant ressortir les aires de oduction et de stockage des produits ;
- un rapport sur les procédés de fabrication que le omoteur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera et tamment les produits dangereux qu'il est susceptible de tenir ainsi que les produits qu'il fabriquera de manière à précier les inconvénients de l'établissement classé.
- un rapport sur le mode et les conditions de utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux siduaires et des émanations de toute nature ainsi que limination des déchets et résidus de l'exploitation.

- Art. 26. La déclaration d'exploitation d'un établissement classé de quatrième catégorie peut être refusée. Le refus de la déclaration doit être motivé, validé par la commission et notifié au déclarant.
- Art. 27. Toute modification structurelle ou conjoncturelle dans l'exploitation, le fonctionnement et la production de l'établissement classé de quatrième catégorie, et notamment celles qui entraînent une modification des éléments déclarés dans les documents prévus par l'article 25 du présent décret, doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

CHAPITRE IV

DE L'INSTITUTION, DES CONDITIONS ET DES MODALITES DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Section 1

De la commission de contrôle des établissements classés de wilaya

- Art. 28. Il est institué, au niveau de chaque wilaya, une commission de contrôle des établissements classés de wilaya, dénommée dans le présent décret «la commission».
- Art. 29. La commission, présidée par le wali territorialement compétent ou son représentant, est composée :
- du directeur de l'environnement de wilaya ou son représentant;
- du commandant du groupement de la gendarmerie nationale de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur de la sûreté de wilaya ou de son représentant;
- du directeur de la protection civile de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya ou de son représentant;
- du directeur des mines et de l'industrie de wilaya ou de son représentant;
- du directeur de l'hydraulique de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur du commerce de wilaya ou de son représentant;
- du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur des services agricoles de wilaya ou de son représentant ;



- du directeur de la santé et de la population de wilaya de son représentant;
- du directeur de la petite et moyenne entreprise et de rtisanat de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur du travail de wilaya ou de son résentant;
- du directeur de la pêche de wilaya ou de son résentant :
- des directeurs de la culture et du tourisme de la aya ou de leurs représentants lorsque les dossiers aminés par la commission concernent l'une et/ou l'autre ces directions;
- du conservateur des forêts ou de son représentant ;
- du représentant de l'agence nationale de /eloppement de l'investissement;
- de trois (3) experts dans le domaine concerné par les vaux de la commission;
- du président de l'assemblée populaire communale acernée ou de son représentant.

Art. 30. — La commission est chargée notamment :

- de veiller au respect de la réglementation régissant établissements classés;
- d'examiner les demandes de création des blissements classés;
- de veiller à la conformité des nouveaux blissements, au terme de la décision d'accord préalable création d'établissement classé.
- Art. 31. Les membres de la commission sont signés par arrêté du wali, pour une durée de trois (3) nées, renouvelable.
- l est procédé à leur remplacement dans les mêmes mes.
- Art. 32. Le secrétariat de la commission est assuré les services de l'environnement de la wilaya.
- Art. 33. La commission peut faire appel à toute sonne qui, en raison de sa compétence, peut donner des s techniques sur des questions déterminées.

Ille peut également inviter le promoteur ou les bureaux tudes ayant contribué à l'élaboration des études projet concerné, pour toutes informations nplémentaires ou explications requises par la nmission. Art. 34. — La commission se réunit sur convocation de son président autant de fois que la situation l'exige. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal des travaux de la commission fait ressortir l'avis de chaque membre de la commission.

Section 2

Du contrôle des établissements classés

- Art. 35. Sans préjudice des autres contrôles prévus par la législation en vigueur, la commission est chargée de tous les contrôles de conformité des établissements classés à la réglementation qui leur est applicable. Elle élabore, à ce titre, un programme de contrôle des établissements classés implantés dans la wilaya concernée.
- Art. 36. Lorsque les circonstances l'exigent, la commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions de contrôle particulières. La commission peut aussi effectuer des inspections de contrôle des établissements classés, à la demande de son président.
- Art. 37. Lorsque l'établissement classé ou l'installation classée a été endommagé à la suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, l'exploitant est tenu de transmettre un rapport au président de la commission.

Ce rapport précise :

- les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident;
- les effets sur les personnes, les biens et l'environnement :
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
- Art. 38. Toute modification dans l'établissement classé visant la conversion de l'activité, le changement dans le procédé, la transformation des équipements ou l'extension des activités, nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation d'établissement classé ou une nouvelle déclaration.
- Art. 39. Tout transfert d'un établissement classé ou d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation d'établissement classé ou une nouvelle déclaration.

- Art. 40. Lorsqu'un établissement classé change exploitant, le nouvel exploitant, dans le mois qui it la prise en charge de l'exploitation, en fait la claration au :
- wali territorialement compétent pour les ablissements classés soumis au régime de autorisation ;
- président de l'assemblée populaire communale rritorialement compétent pour les établissements classés umis au régime de la déclaration.

Section 3

De l'arrêt d'exploitation de l'établissement classé

- Art. 41. Si l'établissement classé est mis à l'arrêt finitif, son exploitant est tenu de remettre son site dans 1 état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou convénient pour l'environnement.
- Art. 42. A ce titre, dans les trois (3) mois précédant date de cet arrêt, l'exploitant est tenu d'informer selon cas :
- le wali territorialement compétent pour les ablissements classés soumis au régime de l'autorisation ;
- le président de l'assemblée populaire communale rritorialement compétent pour les établissements classés umis au régime de la déclaration.
- et de leur transmettre un dossier comprenant un plan de ipollution du site, précisant :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, nsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines rentuellement polluées ;
- les modalités de surveillance du site, en cas de soin.
- Art. 43. La commission saisie du plan de épollution en contrôle l'exécution et s'assure de la mise en état dans les conditions fixées à l'article 41 -dessus.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 44. — Les établissements classés existants n'ayant is fait l'objet d'autorisation d'exploitation ou dont autorisation d'exploitation ne correspond pas aux itégories fixées par l'article 3 ci-dessus, ainsi qu'aux

- rubriques de la nomenclature des installations classées fixée par la réglementation en vigueur, sont tenus, dans un délai n'excédant pas deux (2) ans à partir de la date de promulgation du présent décret, de réaliser un audit environnemental.
- Art. 45. L'audit environnemental identifie les différentes sources de pollution et de nuisances générées par l'établissement classé, et propose toutes mesures, procédures ou dispositifs en vue de prévenir, réduire et/ou supprimer ces pollutions et nuisances.
- Art. 46. L'audit environnemental est adressé au wali territorialement compétent, il est examiné par la commission qui exprime son avis et ses recommandations, il est approuvé par le ministre chargé de l'environnement pour les établissements de première catégorie et par le wali territorialement compétent pour les établissements de deuxième et troisième catégories.
- Art. 47. Les établissements classés existants pour lesquels la nomenclature prévoit une étude de danger sont tenus, dans un délai n'excédant pas deux (2) ans à partir de la date de promulgation du présent décret, de réaliser une étude de danger.
- Art. 48. Dans le cas prévu par les dispositions des articles 44 et 47 ci-dessus, le wali peut, par arrêté, mettre en demeure l'exploitant de l'établissement classé de déposer la déclaration ou la demande d'autorisation ou l'audit environnemental ou l'étude de danger.
- Si, dans les délais fixés aux articles 44 et 47 ci-dessus, l'exploitant ne régularise pas sa situation, le wali peut ordonner la fermeture de l'établissement classé.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 49. Toutes dispositions contraires au présent décret notamment les dispositions du décret exécutif nº 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 et du décret exécutif n° 99-253 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999, susvisés, sont abrogées.
- Art. 50. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.